

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 19 356 000 F pour la rénovation et la mise en conformité des salles et des accès publics des bâtiments de l'Hôtel de Ville (11472)

du 3 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement – construction

¹ Un crédit d'investissement de 18 276 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la rénovation et la mise en conformité des salles et des accès publics des bâtiments de l'Hôtel de Ville.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	12 413 500 F
– Honoraires, essais, analyses	2 394 500 F
– TVA (8%)	1 185 000 F
– Renchérissement	600 000 F
– Divers et imprévus	1 123 000 F
– Activation charges salariales	560 000 F
Total	18 276 000 F

Art. 2 Crédit d'investissement – systèmes d'informations

¹ Un crédit d'investissement de 67 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la rénovation et la mise en conformité des salles et des accès publics des bâtiments de l'Hôtel de Ville.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Technologies de l'information	62 000 F
– TVA (8%)	5 000 F
Total	67 000 F

Art. 3 Crédit d'investissement – équipement

¹ Un crédit d'investissement de 1 013 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la rénovation et la mise en conformité des salles et des accès publics des bâtiments de l'Hôtel de Ville.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Equipement	938 000 F
– TVA (8%)	75 000 F
Total	1 013 000 F

Art. 4 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 19 356 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2015 sous la politique publique O – Autorités et gouvernance.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (02300000 504000)	18 276 000 F
– Systèmes d'informations (04110000 506001)	67 000 F
– Equipement (11010000 506000)	1 013 000 F
Total	19 356 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de numéros de projets correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.